

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-314-1923 déléguant le Secrétaire général du gouvernement dans les fonctions de Président du conseil du Contentieux et désignant les magistrats et commissaire du gouvernement appelés à faire partie du même conseil pour l'année 1923.

n° 18-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Pordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies le décret du 5 août de la même année concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

Vu le décret du 20 mai 1896, portant organisation des possessions de la Côte Française des Somalis et notamment l'article 4 du dit acte

Vu le décret du 21 mai 1898, concernant les attributions des Secrétaires généraux des colonies : Vu le décret du 28 août 1898 portant organisation administrative à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 11 mars 1917, fixant la composition du conseil d'administration : Vu le décret du 25 juillet 1918 réorganisant le service de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. M. Lippmann, Secrétaire général du gouvernement de la Côte Française des Somalis, est délégué pour l'année 1923 dans les fonctions de président du Conseil du contentieux. Art. 2.— Sont, pour la même année adjoints au conseil d'administration siégeant au Contentieux. 1° En qualité de membres titulaires : M, Thillard, Président du tribunal de 1re instance, et, à défaut de magistrat de carrière, M, Philibert, Chef de bureau des secrétariats généraux Président p. i. du conseil d'appel. 2° En qualité de membres suppléants : MM, Roque, adjoint-principal des services civils; de Rouvray, chef du service des P.T. T. Art. 3. Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif. seront exercées par M, Azenor (Michel.) adjoint des services civils. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.